



**Tableau d'avancement à la hors-classe des conseillers principaux d'éducation
Année 2022**

Le recteur de l'académie de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Arrête :

Article 1^{er} : Les conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la hors-classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors-classe à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nom usuel	Prénom
BADARD	PATRICE
BERTHOLIN	RACHEL
CARILLO	ISABELLE
CHAMPAILLER	BEATRICE
CROZET	RICHARD
DAVID	BARBARA
DUMORTIER	SABINE
DURRIS	SANDRA
ELENA	INGRID
FANJAT	INA
GUINET	SEVERINE
IBANEZ	EDWIGE
JOSEPH	DELPHINE

Nom usuel	Prénom
KORTULEWSKI	KARINE
NATECH	MYRIAM
NICOLAS	MARIE-JOSEE
PARVEAU	NATHALIE
REBIHI	MORAD
RIBOUD	NOEL
ROUX	VIRGINIE
VARVARANDE	ALEXIS
VIZIE	CHRYSTELLE

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7^e.

Fait à Lyon, le 31 mai 2022

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie


Olivier Curnelle

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger